

COUR SUPÉRIEURE
« Actions collectives »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001391-255

Date : 3 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

CARLOS CASTIBLANCO

Demandeur

c.

UBER TECHNOLOGIES, INC.

et

UBER CANADA INC.

et

UBER PORTIER CANADA INC.

et

UBER CASTOR CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande pour autorisation de substituer le demandeur et de modifier la
demande pour autorisation d'exercer une action collective)

- [1] **CONSIDÉRANT** que, le 25 juin 2025, le demandeur a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « Demande pour autorisation ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la Demande pour autorisation n'a pas encore été entendue ;
- [3] **CONSIDÉRANT** que, le 9 janvier 2026, le demandeur a notifié une *Demande pour autorisation de substituer le demandeur et de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective* (ci-après la « Demande de substitution ») accompagnée de déclarations sous serment à son soutien ;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé que la personne morale Option consommateurs soit substituée à titre de demanderesse à Carlos Castiblanco et que Félix Bydal soit désigné à titre de personne désignée ;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'Option consommateurs est un organisme sans but lucratif dont la mission est la protection des intérêts des consommateurs, qu'elle possède l'expertise et les ressources nécessaires pour mener à bien l'action collective et qu'elle a confirmé son intention d'agir à titre de demanderesse dans le présent dossier ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que Félix Bydal a confirmé être disposé et intéressé à agir comme personne désignée, qu'il est apte, disponible et motivé à exercer ce rôle en collaboration avec Option consommateurs et l'équipe juridique, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Demande de modification vise principalement à remplacer les allégations concernant M. Castiblanco par de nouveaux allégués concernant M. Bydal ;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des défenderesses ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que selon le droit et la jurisprudence applicable, le Tribunal doit autoriser les substitutions et les demandes de modifications, même au stade de l'autorisation d'une action collective ;
- [10] **CONSIDÉRANT** les critères applicables à la substitution, soit que la substitution peut avoir lieu à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs ;
- [11] **CONSIDÉRANT** les critères applicables à la modification d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, soit que la modification ne devrait pas être accordée s'il en résulte une demande entièrement nouvelle

sans rapport avec la demande initiale, si elle est contraire aux intérêts de la justice ou si elle retarde le déroulement de l'instance ;

- [12] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce tant la substitution que les modifications rencontrent les critères applicables.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

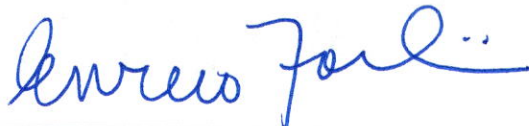
ACCUEILLE la *Demande pour autorisation de substituer le demandeur et de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective* ;

SUBSTITUE la personne morale Option consommateurs à titre de demanderesse et Félix Bydal à titre de personne désignée à Carlos Castiblanco ;

AUTORISE les modifications telles qu'énoncées dans la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 9 janvier 2026, Annexe 1* ;

PERMET le dépôt au dossier de la Cour de la demande pour autorisation modifiée ;

LE TOUT, frais à suivre.



ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Sophie Estienne
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Chelsea Smith
MCKENZIE LAKE LAWYERS LLP
Avocats du demandeur

Me Francois M. Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Amélie Lehouillier
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Sur le vu du dossier